

RUANDA-URUNDI

**Service Pénitentiaire**

Prison de

Ruhengeri

RE 6156  
3<sup>e</sup> cat.

Nom

MUGEMANYI

Origine

Kamirwe

Chefferie

Bugarama

Territoire

Ruhengeri

Profession

Cultivateur

N° du R.E.

6156



Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 3/12/52

Condamné le : 6/2/53 à Deux ans et six mois 8PP  
et le 28-3-53 par l'appel 75 fr F.I ou 7 fr CPC 7 fr CPC  
1/4 de peine : 80 fr F.I ou 7 fr CPC 7 fr CPC réduite à  
7950 fr D.I ou 6 mois CPC 7 fr

Sorti le

1/6/55 ou le 8/6/55 ou le 15/6/55 ou le 12/12/55  
8/6/55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.

N.O. *G. G. Garayi*

AF ds  
Jug. 14014  
bw.

RNP 3386/18

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de Ambanganzi Kogale  
Rukengeri

(3c)

~~596-~~  
~~386~~  
R = ~~4156~~

Nom : HUGEMANYI - BAHPOZE HO

Origine : Kamisave

Chefferie : Ougarma

Territoire : Ous hengen

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : F965 14 012

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 3/12/52 et six mois S.P.P.  
Deux ans ~~six mois~~ 8/6/55

Condamné le : 6-2-53 à  
et le 28-3-53 par l'appel } 75 jours F.J. ou 7 jours C.P.C.

1/4 de peine : 1-6-53 16-7-53 } 30 jours F.J. ou 7 jours C.P.C.  
le C.P.C. réduite à 7 jours.

Sorti le : 3-12-54 16-55 3-12-55 1/6/55 ou 8/6/55 au 15/6/55

Transféré le : 16/12/52 8/6/55

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.

3c Murray J.

## Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d'un nommé (1) MUSEMANYI, mulunda, fils de Bavugabwose (II) et de Simbashipe (IV), originaire de la colline de Kamisave échappée au Rugalure, territoire de Ruhengeri, ancien cultivateur

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	6-2-53
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	deux ans
Date de l'entrée en détention (Détenion préventive ou exécution du jugement)	3/12/52
Décision de la juridiction d'appel	Deux ans et <u>trois mois S.P.P.</u>
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	16 F. 53
Date d'expiration de la peine	<del>1-6-55</del> <del>3-12-54</del> <del>3-12-54</del> 1/6/55

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, à la colline de Kamisave identifiée ci-dessus, en qualité de coauteur, fraudeusement soustrait, un préjuca de plombant, Ngabo Yankahina, une caisse contenant 800 f., 3 étoffes d'une valeur totale de 190 f. et une tête de gros bœuf Ce vol eut lieu le 29 ou le 30 novembre 1952, la nuit, dans une hutte habitée et dans ses dépendances

Defavorable  
8/7/53

Récidiviste: condamné par T.T.R. le 20-1-49 à 2 ans S.P.P. du chef de vol de bœuf.

Defavorable  
7/8/54

Defavorable  
25/2/54

L'Officier du Ministère Public,

Defavorable  
15/12/54

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
  2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1<sup>e</sup> la conduite.

bonne mauvaise mauvaise

2<sup>e</sup> le caractère.

calme moins bavard et

3<sup>e</sup> les dispositions morales du détenu.

franc et D.I. peu préoccupé - solvable

diférable (récidiviste)

Fréquent

7.7.54

defavorable  
et récidiviste

defavorable  
et récidiviste

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Defavorable  
D.I. non payés - 10/7/53 - R<sup>t</sup> Adjt - V. Bauthiez  
et récidiviste

→ favorable 2/3/54 d<sup>r</sup> R<sup>t</sup> Leroy

Defavorable 16.8.1954 R<sup>t</sup> du Marof

Defavorable 21. III 1955 R<sup>t</sup> Leroy

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans neuf mois

Usumbura, le 24 JUIL 1953

Le Vice-Gouverneur Général H.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

P. LEROY

*Pierre Leroy*

A représenter dans six mois

Usumbura, le 9 MAR 1954

Le Vice-Gouverneur Général H.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice H. BORREAU

P. LEROY

A représenter dans six mois

Usumbura, le 26 VII 1954 19

Le Vice-Gouverneur Général H.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

J. WESTHOEF.

A la fin de représenter dans mois  
Usumbura, le 26/3/1955

Le Vice-Gouverneur Général H.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice

E. DUCARME

Résidence du Ruanda  
Prison de Kigali

N° ..... R. E. / 14.072 6136/Br  
R. M. P. N° 3386/5-572/APP

FICHE DU DÉTENU : MUGEMANYI

Originaire de la chefferie Bugalura

Territoire Ruhengeri

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 6 Février 1953, par T. R. R.

à deux ans et six mois Trib. Appel du 28-3-53 - 75 fraise 7 J.J.

4590 d.1. au 6 mois C.P.C.  
du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
1-4-53	Paresse au travail	2 coups fouet
3-4-53	Avoir volé l'aven	4 coups fouet
23.4-53	Prélèvement double ration	4 coups fouet
28-5-53	Paresse au travail	2 coups fouet
11-6-53	pas répondre à l'appel	2 coups fouet
22-7-53	Avoir crié au docteur	2 coups fouet
27-8-53	Paresse au travail	4 coups fouet
24-10-53	Avoir abattu un autre prisonnier	8 coups fouet
24-10-53	Avoir été prématurément détenu	3 coups de fouet
1.2-54	Avoir volé du maïs et avoir été trouvé en possession d'une pipe	15 jours cachot
14.4.54	Avoir volé la nourriture d'un autre détenu et causé beaucoup d'indiscipline à la prison	3 coups fouet et 15 jours cachot
14.7.54	Avoir prélevé deux rations	5 jours de cachot
15.10.54	Absence au travail	5 jours cachot
20-12-54	Avoir insulté un policier qui l'escortait.	2 coups de fouet et 5 jours de cachot

# REQUISITION

D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

PARA 572

Nombr

Tribunal de 1<sup>re</sup> instance Appel  
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de  
Conseil de guerre de

1<sup>re</sup> instance Appel

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

Kigali RUHENGSE

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

MUGEMADYI

condamné par jugement du

Tribunal de  
Conseil de guerre de

1<sup>re</sup> instance Appel

du Vf. 3

19 53, devenu irrévocable le

à \_\_\_\_\_ de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de \_\_\_\_\_

(ou) à \_\_\_\_\_

Fr. 7.5 + f. 1.

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de \_\_\_\_\_

montant des frais du procès (ou) à \_\_\_\_\_

de contrainte par \_\_\_\_\_

corps faute de verser la somme de \_\_\_\_\_

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

Toute es<sup>c</sup>  
réduite à  
f. .

A Côte, le 1. XII 1953

L'Officier du Ministère Public,

Fayulu de Kigali

**REQUISITION**  
à fin  
**D'EMPRISONNEMENT**  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de 1<sup>re</sup> instance Appel  
Conseil de guerre

RWPA 572

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de 1<sup>re</sup> instance Appel  
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali Ru hengeri  
de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé MUGEMANYI

ex RE / Mwoko / King, 6156/Rub.  
condamné par jugement du 1<sup>re</sup> instance Appel

du Vf. III 19.11, devenu irrévocabile le -

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de  
payer l'amende de - (ou) à 7 f. f. + 7 f.

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 15 f. + 30 f.

montant des frais du procès (ou) à 6 mois 1.950f. (solidaire) de contrainte par  
corps faute de verser la somme de - montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Uga , le 14. XII 1953

Article CPC  
réduire à 7 jours

L'Officier du Ministère Public,  
Le Procureur Général du Procès de Pol.  
Bureau G. Le 14. XII 1953 WARZEE.

Faydiphi le Wajiri

PARIS JUIN DU TOME SEPTIEME DE

K/J.

TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI  
GEBIED

N° .....  
Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.

Réponse au n° .....  
Antwoord op het nr.

du ..... 19.....  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

n° 22. 196. 1961

*Just. 4*  
~~per le 3-11-1961~~  
~~per le 3-11-1961~~

LE 21

, le 26 octobre 1961.-  
de

N° 1911/10.4.../72

NON RECUE PAR LE GOUVERNEMENT  
DU RUANDA-URUNDI.

Constituer la demande de rémission,

*Cakere/Ris.*

*ryamubiby in  
5542. B.2.*

Saint-Jean-de-Maurienne, le 21 octobre 1961, je ai  
l'honneur de vous faire parvenir la mise en état d'acquisi-  
tion à fin d'approbation à l'usage du législateur.  
Veuillez agréer la présente.

E. L. T. D. P. M. A.  
DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

*Paschalis de Wuyts*

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No PWPA572

Reg. du rôle. No \_\_\_\_\_

TRIBUNAL de l'<sup>o</sup> instance - Appel.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

l'<sup>o</sup> instance Appel

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à ~~Rue Haussmann~~

de recevoir et emprisonner le nommé

~~Rue Haussmann~~  
MUGERA NYI

condamné par jugement du Tribunal

en date du 27.3.53

19 .devenu irrévocable le

à

2 ans + 6 mois - SPP.

19

du chef d

inf. art 79.81 CPL II

Wimberla

le

27.10.53

1953

L'Officier du Ministère Public

Date d'arrestation : 3.12.52

Fay Hubin de Wagram  
T.S.V.P.

Cette Réquisition à fin d'empêchement  
annule les premières. —

NG.J  
TERRITOIRE DE RUHENERI

TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI  
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.

Réponse au n° .....  
Antwoord op het nr.

du ..... 19  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

Jugement RP A.412 après  
correction  
détenu Mugemanyi.-

Ruhengeri

, le 19 octobre 1953.-  
de

N° 2907 /Just.7

A Monsieur le Greffier du Tribunal de  
1ère Instance  
à  
U S U M B U R A .-

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 857/RPA 412 et 413  
du 6 octobre 1953 adressée à Monsieur le Gardien de Prison  
de Kigali, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien  
me faire parvenir une nouvelle Réquisition d'emprisonnement  
pour le nommé Mugemanyi, actuellement détenu à la prison  
de Ruhengeri. En effet la Réquisition d'emprisonnement en  
ma possession mentionne deux ans de servitude pénale prin-  
ciale au lieu de deux ans et six mois.

Le Gardien de Prison,

D.NEVEJANS.-

## REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE 1<sup>o</sup> INSTANCE DU RU., SIEGEANT

A KIGALI, EN DEGRE D'AP

3386/S.-RMPA.572Reg. du M.P. No 412

Reg. du rôle. No

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de I<sup>o</sup> Instance du RU., résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

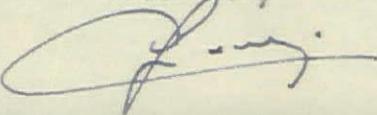
Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI  
de recevoir et emprisonner le nommé MUGEMANZI, munyarwanda, préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali

Kigali condamné par jugement du Tribunal de I<sup>o</sup> Instance du RU., siégeant en appel  
en date du 28 mars 1953 devenu irrévocable le immédiatement 195.  
à DEUX ANS ~~et six mois~~ de SPP  
du chef d (voir péquisition précédente)

CETTE REQUISITION REMPLACE LA PRECEDENTE

Kigali, le 12 mai 1953

L'Officier du ministère Public,  
CH. SACRE,



à Usumbura

TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDIRUANDA-URUNDI  
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.Réponse au n° .....  
Antwoord op het nr.du ..... 19.....  
van2... ANNEXE  
BijlageOBJET :  
VoorwerpJugements RPA 4I2 et 4I3  
après correction.

Usumbura

, le 6-I0-1953  
de

N° 857 / RPA 4I2 et 4I3

2062 | June 4.2 b/w.  
16 | 10/53Monsieur le Gardien de Prison  
de & à Kigali,1575 | pris  
| 8.10.53

Monsieur le Gardien de Prison,

Minutée par :  
Geminateerd door :Copiée par :  
Afgeschreven door :Collationnée par :  
Gecollationneerd door :Reçue le :  
Ontvangen de :Je vous envoie en annexe deux jugements  
RPA 4I2 et 4I3, rendu le 27-3-1953 à Kigali et  
vous déjà transmis par mon n° 554/D 27 du 8  
juillet 1953.Je vous prie de vouloir remplacer les ju-  
gements vous transmis ultérieurement par ceux  
que je vous envoie en annexe à cause de 2 er-  
reurs.1<sup>o</sup> RPA 4I3 La peine de servitude pénale infligée  
à Karamaga n'est pas portée à 3 ans et 6 mois,  
mais de 3 mois à 6 mois.|| 2<sup>o</sup> RPA 4I2 la peine de servitude pénale principa-  
le infligée à Mugemanyi, se monte à 2 ans et 6  
mois et non à 2 ans.Le greffier du Tribunal de Première  
Instance - I ier degré à Usumbura.

Fr. Caluwaerts.

1803 / Pris. Transmis pour compétence à Monsieur le Gardien  
de Prison à Ruengere en ce qui concerne la nommée  
MUGEMANYI, détenu à Ruengere.

Kigali le 9.10.53

H. Caluwaerts

Caluwaerts

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI SEANT A KIGALI EN MATIERE REPRESSIVE AU DEGRE D'APPEL A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 1953.

En cause  
MINISTÈRE PUBLIC

Contre

- 1) MUHINDA, munyarwanda, muhutu, fils de Mulingi (+) et de Nshikirande (ev) originaire de la colline Kamisave, chefferie Bugarura, Territoire de Ruhengeri, et y résidant, cultivateur, détenu préventivement à la prison de Kigali;
- 2) BAMPOZEO, munyarwanda, muhutu, fils de Zugirababiri (+) et de Ndabirera (+) originaire de la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, et y résidant, travailleur à la Mission de Save, détenu préventivement à la prison de Kigali;
- 3) MUGEMANYI, munyarwanda, muhutu, fils de Bavugabose (ev) et de Simbashiye (ev) originaire de la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoires de Ruhengeri, et y résidant, cultivateur, détenu préventivement à la prison de Kigali.

VU par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus pour avoir :

" MUHINDA et MUGEMANYI :

" Avoir à la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, le 29 ou le 30 novembre 1952, comme coauteur, frauduleusement soustrait au préjudice de l'indigène Ngaboyamahina, une caisse contenant 800 francs et 3 étoffes d'une valeur de 190,- francs ainsi qu'une tête de gros bétail, avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée et ses dépendances.  
" Fait prévu et sanctionné par les articles 79 et 81 du C.P.L. II.

" BAMPOZEO :

" Avoir dans les mêmes circonstances de lieu le 30 novembre 1952, récelé la tête de bétail volée par les prévenus Muhinda et Mugemanyi au préjudice de Ngaboyamahina, ou la viande en provenant.  
" Fait prévu et sanctionné par l'article 101 du C.P.L. II."

VU le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali en date du 6 Février 1900 cinquante trois; dont le dispositif suit :

" STATUANT CONTRADICTOIREMENT,  
" DECLARE l'infraction de vol qualifié telle que libellé à la prévention établie dans le chef des prévenus MUHINDA et MUGEMANYI et en conséquence les condamne de ce chef MUHINDA à UN AN ET SIX MOIS de servitude pénale et MUGEMANYI à DEUX ANS de servitude pénale;  
" DECLARE l'infraction de recel telle que libellé à la prévention établie dans le chef du prévenu BAMPOZEO et en conséquence le condamne de ce chef à HUIT MOIS de servitude pénale;  
" LES CONDAMNE à 1/3 chacun des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT VINGT FRANCS, soit chacun à SEPTANTE SEPT FRANCS 65, somme réduite d'office pour chacun à SEPTANTE CINQ FRANCS;  
" FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun dans le cas de non paiement dans le délai légal;

" STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, indigène du  
 " Ruanda-Urundi;  
 " CONDAMNE, MUHINDA, MUGEMANYI et BAMPOZEO à payer solidairement à titre de  
 " dommages intérêts au nommé NGABOYAMAHINA la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT  
 " NONANTE FRANCS;  
 " FIXE à SIX MOIS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun en  
 " cas de non paiement dans le délai de SIX MOIS."

- VU l'appel interjeté par le prévenu MUGEMANYI contre ce jugement le 9 Février 1953 et par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi le 16 Février 1953;

VU la fixation d'audience pour la date du 21 Mars 1953;

VU la notification d'appel et de date d'audience signifiée aux prévenus ci-dessus par exploit de l'Huissier BAUDARD Marcel de Kigali en date du 28 février 1953;

VU la comparution des prévenus à l'audience susdite;

VU la remise de la cause à l'audience publique du 23 Mars 1953;

VU l'audience publique du 23 Mars 1953 à laquelle les prévenus ont comparu;

OUI le Président du Siège en son rapport sur la procédure et les faits de la cause;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conformes tendant à confirmer le jugement entrepris;

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

VU l'instruction faite devant le Tribunal;

SUR QUOI le Tribunal, après en avoir délibéré la cause, prononça jugement à l'audience publique du 27 Mars 1953 dans les termes ci-après;

ATTENDU que l'appel du prévenu MUGEMANYI et du Ministère Public concernant les trois prévenus sont réguliers dans les délais et partant recevables en forme;

ATTENDU au fond que le premier et le troisième prévenus sont poursuivis pour vol de bétail - d'étoffe et d'argent et le deuxième pour avoir recalé la bête volée lorsqu'elle fut abattue et débitée;

QUE BAMPOZEO dénonça les deux autres prévenus qui après lui avoir proposé d'acheter la bête volée, ont tué celle-ci dans la case de son fils parti travailler du côté anglais, avec son accord, manifestement;

ATTENDU que les deux prévenus continuent en degré d'appel ànier toute participation à l'infraction qui leur est reprochée; que comme le premier Juge et pour les mêmes motifs la juridiction d'appel estime leur culpabilité établie; les faits restés établis à leur charge et la qualification reconnue exacte;

QUE le Tribunal estime donc devoir confirmer le jugement rendu à charge des prévenus ainsi que les dommages intérêts alloués, en aggravant toutefois les peines infligées aux deux voleurs et en portant la servitude pénale principale à 2 ans en ce qui concerne MUHINDA et à 2 ans et 6 mois en ce qui concerne MUGEMANYI, comme ce dernier a déjà été condamné à 2 ans de servitude pénale, en 1948 pour vol de petit bétail et qu'ainsi il s'agit d'un récidiviste spécifique;

P A R   C E S   M O T I F S ;

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SIEGEANT AU REPRESSIF EN DEGRE D'APPEL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

VU les textes légaux relevés dans le jugement entrepris;

VU le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi et spécialement en ses articles 6I-66-67-68-78-79;

VU le Code de Procédure Pénale congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'O.R.U. II/82 du 21 juin 1949, spécialement en ses articles 109 à 117;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conformes faites à l'audience publique du 23 Mars 1953 par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Ch. SACRE;

RECOIT l'appel du prévenu MUGEMANYI ainsi que du Ministère Public concernant les trois prévenus;

DIT la procédure d'appel fondée en ce qui concerne la peine infligée aux prévenus MUHINDA et MUGEMANYI;

EMENDANT quant à ce fait porte la peine du premier prévenu à DEUX ANS de servitude pénale, et à **DEUX ANS et SIX MOIS** pour le troisième prévenu;

CONFIRME pour le surplus;

EN CONDAMNANT MUHINDA et MUGEMANYI chacun au 1/3 des frais d'appel taxés en totalité à la somme de NONANTE FRANCS, le restant des frais étant laissés à charge de l'Etat;

AINSI jugé et prononcé à Kigali, en audience publique du VINGT SEPT MARS MIL NEUF CENT CINQUANTE-TROIS, où siégeaient Messieurs Fernand WALHIN, Juge-Président, FALAISE et JERIANDER Assesseurs, Charles SACRE Officier du Ministère Public et ROUARD Y., Greffier.-

LE GREFFIER,  
sé/V. ROUARD.-

LE JUGE-PRESIDENT,  
sé/ F. WALHIN.-

Pour copie conforme:  
Le Greffier joint  
F. Rouard

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI SEANT A KIGALI EN  
MATIERE REPRESSIVE AU DEGRE D'APPEL A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 1953.

En cause  
MINISTÈRE PUBLIC

Contre

- 1) MUHINDA, munyarwanda, muhutu, fils de Mulingi (+) et de Nshikirande (ev) originaire de la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, et y résidant, cultivateur, détenu préventivement à la prison de Kigali;
- 2) BAMPOZENO, munyarwanda, muhutu, fils de Zugirababiri (+) et de Ndabirora (+) originaire de la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, et y résidant, travailleur à la Mission de Rave, détenu préventivement à la prison de Kigali;
- 3) MUGEMANYI, munyarwanda, muhutu, fils de Savugabose (ev) et de Simashije (ev) originaire de la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, et y résidant, cultivateur détenu préventivement à la prison de Kigali.

VU par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus pour : vois:

" MUHINDA et MUGEMANYI:

" Avoir à la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, le 29 ou le 30 novembre 1952, comme coauteur, frauduleusement soustrait au préjudice de l'indigène Ngaboyamahina, une caisse contenant 800 francs et 3 étoffes d'une valeur de 190,- francs ainsi qu'une tête de gros bétail, avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée et ses dépendances.  
" Fait prévu et sanctionné par les articles 79 et 81 du C.P.L. II.

" BAMPOZENO:

" Avoir dans les mêmes circonstances de lieu le 30 novembre 1952, récéle la tête de bétail volée par les prévenus Muhindha et Mugemanyi au préjudice de Ngaboyamahina, ou la viande en provenant.  
" Fait prévu et sanctionné par l'article 101 du C.P.L. II."

VU le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence du Rwanda à Kigali en date du 6 Février 1950 cinquante trois; dont le dispositif suit:

" STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

" DECLARE l'infraction de vol qualifié telle que libellé à la prévention établie dans le chef des prévenus MUHINDA et MUGEMANYI et en conséquence les condamne de ce chef MUHINDA à UN AN ET SIX MOIS de servitude pénale et MUGEMANYI à DEUX ANS de servitude pénale;  
" DECLARE l'infraction de recel telle que libellé à la prévention établie dans le chef du prévenu BAMPOZENO et en conséquence le condamne de ce chef à HUIT MOIS de servitude pénale;  
" LES CONDAMNE à 1/3 chacun des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT VINGT FRANCS, soit chacun à SEPTANTE SEPT FRANCS 65, somme réduite d'office pour chacun à SEPTANTE CINQ FRANCS FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun d'eux en cas de non paiement dans le délai légal;

" STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, indigène  
" du Ruanda-Urundi;  
" CONDAMNE MUHINDA, MUGEMANYI et BAMPOLERO à payer solidairement à titre  
" de dommages intérêts au nomé NGABOYAMININA la somme de QUATRE MILLE  
" CINQ CENT NONANTE FRANCS;  
" FIXE à SIX MOIS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun  
" en cas de non paiement dans le délai de SIX MOIS."

VU l'appel interjeté par le prévenu MUGEMANYI contre ce jugement  
le 9 Février 1953 et par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi  
le 16 Février 1953;

VU la fixation d'audience pour la date du 21 Mars 1953;

VU la notification d'appel et de date d'audience signifiée aux  
prévenus ci-dessus par exploit de l'Huissier BAUDARD à arché de Kigali  
en date du 28 février 1953;

VU la remise de la cause à l'audience publique du 23 Mars 1953;

VU l'audience publique du 23 Mars 1953 à laquelle les prévenus ont  
comparu;

OUI le Président du siège en son rapport sur la procédure et les  
faits de la cause;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conforme tendant à  
confirmer le jugement entrepris;

OUI les prévenus en ses dires et moyens de défense présentés par  
eux-même;

VU l'instruction faite devant le Tribunal;

SUR QUOI le Tribunal, après en avoir délibéré la cause, prononça  
jugement à l'audience publique du 27 Mars 1953 dans les termes ci-après:

ATTENDU que l'appel du prévenu MUGEMANYI et du Ministère Public  
concernant les trois prévenus est régulier, dans les délais et partant  
recevable;

ATTENDU au fond que le premier et le troisième prévenus sont  
poursuivis pour vol de bétail - d'étoffe et d'argent et le deuxième  
pour avoir recelé la bête volée lorsqu'elle fut abattue et débitée;

QUE BAMPOLERO dénonça le deux autres prévenus que après lui avoir  
proposé d'acheter la bête volée, ont tué celle-ci dans la case de son fils  
parti travailler du côté anglais, avec son accord, manifestement;

ATTENDU que les deux prévenus continuent en degré d'appel ànier  
toute participation à l'infraction qui leur est reprochée; que comme le  
premier Juge et pour les mêmes motifs la juridiction d'appel estime leur  
culpabilité établie, les faits étant restés établis à leur charge et la  
qualification reconnue exacte;

QUE le Tribunal estime donc devoir confirmer le jugement rendu, à  
charge des prévenus ainsi que les dommages intérêts alloués, en aggra-  
vant toutefois les peines infligées aux deux voleurs et en portant la  
servitude pénale principale à 2 ans en ce qui concerne MUHINDA et à  
2 ans et 6 mois en ce qui concerne MUGEMANYI, comme ce dernier a déjà  
été condamné à 2 ans de servitude pénale, en 1948 pour vol de petit  
bétail et qu'ainsi il s'agit d'un récidiviste spécifique;

PAR CES MOIIFS;

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DIRIGANT AU REPESSAGE EN DEGRE D'APPEL,  
STATUANT CONTRADICTOIRE ENT;

VU les textes légaux relevés dans le jugement entrepris;

VU le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda-Urundi et spécialement en ses articles 61-62-7-68-78-79;

VU le Code de Procédure Pénale congolais, rendu exécutoire au Rwanda-Urundi par l'Ord. R.P. 11/32 du 21 juin 1959, spécialement en ses articles 109 à 117;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conforme, faites à l'audience publique du 23 Mars 1953 par Monsieur le substitut du Procureur du Roi, Ghislain TACQ;

RECOIT l'appel du prévenu MUGEMANYI ainsi que du Ministère Public concernant les trois prévenus;

DIT la procédure d'appel fondée en ce qui concerne la peine infligée aux prévenus MUHINDU et MUGEMANYI;

ENDANT quant à ce fait la peine du premier prévenu à DEUX ANS de servitude pénale, et à DEUX ANS pour le troisième prévenu;  
correiu

CONFIRME pour le surplus;

EN CONDAMNANT MUHINDA et MUGEMANYI au 1/3 des frais d'appel, le restant des frais étant laissés à charge de l'Etat;

AINSI JUGÉ et prononcé à Kigali, en audience publique du VINGT SEPT MARS MIL NEUF CENT CINQUANTE TROIS, où siégeaient Messieurs Fernand WALMIN, Juge-Président, FALAISE et JERNAND P. Assesseurs, Charles SACRE officier du Ministère Public et ROUALD V. Greffier.-

LE GREF. MR,  
V.ROUARD.

LE JUGE-PRESIDENT,  
F.T.WALMIN.

Procès-verbal

K. Walmin

*Chamoulaach*

## Notification d'appel et de date d'audience

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le jeudi huitième jour du mois  
de février,

A la requête de Pierre DELFOSSE Adjoint, Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné François MASE kifahî, Huissier assermenté demeurant à Kigali.

Ai donné notification à 1° MUHINDA, fils de Mulingi et de Eshikirande  
2° BAMPOLERO, " Zigirababiri "  
3° MUGEMANYI, " Bavugabose " Ndabirora  
Simbashiye

tous 3 détenus à la prison de Kigali

faisant profession de \_\_\_\_\_

étant à : la prison de Kigali et y parlant à : chacun d'eux-mêmes  
de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

par acte du Reçu au Greffe le 20 février 1953

du jugement rendu le 6 février 1953 par le Tribunal de Résidence de Kigali

en cause : Ministère Public contre MUHINDA et consorts préqualifié

Et d'un même contexte, j'ai huissier soussigné, signifié à 1° MUHINDA-2° BAMPOLERO- 3° MUGEMANYI XXXX  
préqualifié la date d'audience devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juri-

diction répressive au degré d'appel, du 21 mars 1953 à KIGALI à  
huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à laquelle la cause sera appelée

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Reçu copie:

Dont acte : COUT 8 FRANCS.

L'HUISSIER,

1°

2°

3°

REQUISITION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT  
TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SEANT  
A KIGALI  
3386/S.  
Reg. du M.P. No. 769  
Reg. du rôle. No. \_\_\_\_\_

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant  
à Kigali

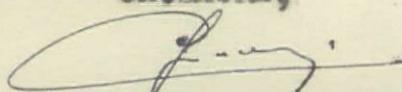
En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret  
du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali  
de recevoir et emprisonner le nommé MUGEMANYI munyarwanda, préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali  
en date du 6 février 1953 devenu irrévocable le 16 février 1953.  
à DEUX ANS de servitude pénale  
(VOIR AU VERSO)  
du chef d \_\_\_\_\_

Kigali, le 6 février 1953

L'Officier du ministère Public,  
CH. SACRE,



RESUME DES FAITS:

---

Avoir, à la colline Kamisave, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, le 29 ou le 30 novembre 1952, comme coauteur, frauduleusement soustrait au préjudice de l'indigène Ngaboyamahina, une caisse contenant 800 frs. et 3 étoffes d'une valeur totale de 190 frs. ainsi qu'une tête de gros bétail, avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée et ses dépendances, fait prévu et sanctionné par les art.79 et 81 CPL.II

## ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante deux le premier  
mois de janvier trois suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali.  
Juge de Police de ~~Kigali~~ a comparu le nommé MUGEMANYI, munyarwanda,  
~~Kigali~~ préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali  
a exposé qu'une instruction du chef de Vol qualifié, art. 79, 81 CPL.11.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose

L'an mil neuf cent cinquante deux trois, le premier jour du  
mois de janvier suppléant

Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali  
Juge de Police de ~~Kigali~~

Attendu que le nommé MUGEMANYI

est prévu de Vol qualifié

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

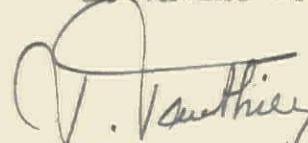
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MUGEMANYI  
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge. - suppléant

D. VAUTHIER.-



N.A.

Signalement :

RMT 1111/13.

Taille

Cheveux

Sourcils

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Figure

Signes particuliers :

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

~~Conseil des ministres~~

1<sup>re</sup> Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MUGEMANYI, munyarwanda, muhutu, fils de Bavugabwos (cv) et de Simbashiyo (cv) originaire de la colline Kamisava, chef de Bugarura, territoire de Ruhengeri, et y résidant, cultivateur.-

prévenu de Vol qualifié

infraction prévue par l.º art. 79 et 81 C.P.L.I.

Attendu que (1) ~~le prévenu est en aveux (ou)~~ il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUGEMANYI, préqualifié.-

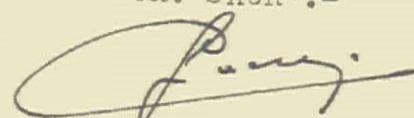
soit arrêté et conduit à la maison centrale d' KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 27 décembre 1952

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.-



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

# PRO-JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt cinquième troisième  
jour du mois de Décembre

Nous, NEVETANS Daniel - A.C.  
en Territoire de Gubengen, Officier de Police Judiciaire à compétence  
générale.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

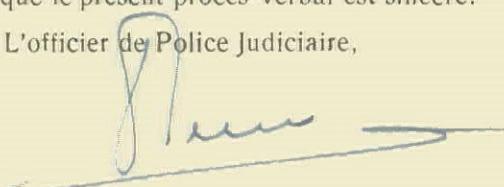
saisi le nommé MUGEMANYI, fils de Bawugabwoze  
et de Simbashipizi, originaire du Territoire de Gubengen  
chefferie Bugarura, sous chefferie Kamisave  
colline Kamisave, résidant à Kamisave

inculpé de et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

devant le Tribunal de Rendees à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-  
primer l'infraction.

# PRO-JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt et une troisième  
jour du mois de décembre.

Nous, NEUETANS. Jami'l. A.C.  
en Territoire de Chhengené,  
général

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé HUL EMANYI, fils de Simashyizi (cv)  
et de Baungabrofe, originaire du Territoire de Chhengené.  
chefferie Ongalua, sous chefferie Lamisau  
colline Lamisau, résidant à Lamisau

inculpé de et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

devant le Tribunal de Résidence à Kigali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-  
primer l'infraction.